

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur les aides à la formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle (RLAF)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013¹;

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier Le règlement d'application de la loi sur les aides à la formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle (RLAF), du 3 juillet 2013, est modifié comme suit:

Art. 16, al 1

- (*Début de la phrase inchangé*)... lorsque la personne en formation en fait partie (art. 21 et 24 du règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013) ou,
- de l'UER propre de la personne en formation (art. 24, a contrario, du RELHaCoPS).

Art. 18, al. 1

¹L'Office se base sur la composition de l'UER, sur les éléments composant le revenu déterminant unifié (ci-après: RDU) ainsi que sur la fortune, établis conformément au RELHaCoPS, tels que ... (*suite inchangée*).

¹ RSN 418.10

² RSN 831.4

Chapitre 2, Section 2, Sous-section 2.1, Titre

Personne en formation relevant de l'UER parentale dont la personne en formation fait partie (art. 21 et 24 du RELHaCoPS)

Art. 62

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND